



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DES INSTALLATIONS CLASSÉES

n° 145-02A

ARRETE n° 02-705 du 5 juillet 2002
autorisant la société SORODEC
à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit
au lieu-dit "Roz Pérez" à BRENNILIS

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre I^{er} du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85-1321 du 15 mai 1985 autorisant la société SORODEC à exploiter une carrière au lieu-dit "Roz Pérez" dans la commune de BRENNILIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 149-99A du 4 juin 1999 concernant l'obligation de garanties financières pour la carrière précitée exploitée par la société SORODEC ;
- VU** la demande en date du 17 mai 2001 présentée par M. LAMBERT Eugène agissant au nom et pour le compte de la société SORODEC en vue d'être autorisée à exploiter la carrière de granit située au lieu-dit "Roz Pérez" dans la commune de BRENNILIS (renouvellement, extension) ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août au 27 septembre 2001 dans la commune de BRENNILIS ;
- VU** le rapport du commissaire-enquêteur en date du 25 octobre 2001 ;
- VU** les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 octobre 2001 ;
- VU** le mémoire en réponse en date du 12 octobre 2001 adressé par le demandeur au commissaire-enquêteur ;

VU les délibérations adoptées respectivement par les conseils municipaux de:

- BRENNILIS le 11 octobre 2001 ;
- BERRIEN le 2 octobre 2001 ;
- LA FEUILLEE le 24 septembre 2001 ;
- LOQUEFFRET le 21 septembre 2001 ;
- PLOUYE le 21 août 2001 ;

VU les avis respectivement émis par :

- Mme la directrice départementale de l'équipement le 13 septembre 2001 ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 17 septembre 2001 ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 10 octobre 2001 ;
- M. le directeur départemental des affaires maritimes le 3 août 2002 ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 27 juillet 2001 ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement le 11 octobre 2001 ;

VU le rapport en date du 7 décembre 2001 de l'inspecteur des installations classées, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les arrêtés portant sursis à statuer en date des 16 janvier et 19 avril 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 17 avril 2002 ;

VU les lettres de la société SORODEC en date des 12 et 13 juin 2002 par lesquelles elle formule une observation sur le projet d'arrêté, établi à l'issue de la consultation susvisée, qui lui a été adressé le 11 juin 2002 ;

VU la lettre en date du 2 juillet 2002 de l'inspecteur des installations classées, direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les points suivants :

- le projet présenté est compatible avec les orientations définies par le schéma départemental des carrières ;
- l'exploitation d'un gisement de matériaux de construction traditionnel présente des intérêts importants (filières économiques en aval : restauration, aménagements urbains, monuments funéraires) ;
- l'impact de l'exploitation semble avoir été globalement correctement appréhendé, les mesures compensatoires proposées paraissent de nature à limiter les effets de l'exploitation ;
- les modalités de remise en état prévues sont satisfaisantes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La **Société SORODEC** dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Fretay" 35490 CHAUVIGNE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **BRENNILIS** au lieu-dit "**Roz Pérez**" une carrière à ciel ouvert de granite, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation de carrière	14 000 t / an (granite marchand)	2510	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles n° 846, 847, 848, 850, 851, 604, 605, 838, 849, 854, 855, 856, 857, 858, 1452 section D, représentant une surface de **95 680 m²**.

Au sein de celles-ci, la zone d'extraction portera sur les parcelles ou parties de parcelles cadastrées section D n° 838, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 854, 855, 857 de la commune de BRENNILIS représentant une surface de **33 000 m²**.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au Préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Une bande boisée de 6 m de largeur, constituée d'espèces locales, sera réalisée en limite ouest et sud de la parcelle n° 858 dans un délai d'un an.

Les terres végétales de découverte seront aussitôt régaliées sur les aires à végétaliser.

L'exploitation sera conduite par paliers dont la hauteur n'excédera pas 10 m.

Les blocs seront extraits à l'aide d'explosifs par tirs de mines de faible charge.

Les blocs commercialisables sont retaillés, stockés puis expédiés par transport routier.

Les déchets d'exploitation seront stockés sur les parcelles n° 604, 858, 857, 847, 1452. Les déchets seront mis en place de façon à présenter une surface dont le profil tiendra compte de la topographie locale.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les déchets seront stockés dans l'excavation, les aménagements paysagers de nature à assurer une bonne intégration paysagère de la plate-forme de stockage de déchets seront achevés avant le 31 décembre 2016.

Pendant la durée de l'exploitation, la société exploitante devra rechercher des filières de traitement ou de valorisation des déchets d'exploitation. Un bilan faisant état des recherches entreprises et des quantités de déchets d'exploitation valorisées devra être présenté tous les 3 ans à l'Inspection des Installations Classées.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **350 000 m³** représentant environ 364 000 tonnes de granite marchand.

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **40 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. + **200 m**

Quantité maximale annuelle extraite : **14 000 t/an** de granite marchand.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état doit être conforme au plan annexé au présent arrêté.

Les fronts de taille seront purgés.

L'excavation sera remblayée jusqu'à la cote + 223 m N.G.F.

Les bâtiments seront démolis.

La zone de stockage des matériaux à commercialiser sera décompactée et ensemençée.

Les clôtures seront conservées.

Les déchets non inertes seront évacués vers des installations dûment autorisées.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

Il n'y a pas de prélèvement d'eau. Aucun lavage de matériaux n'est effectué.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire de type "plate-forme engins".

Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

8.1. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet.

8.2. Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le ruisseau de "Roz Pérez". Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

⇒ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
⇒ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
⇒ MEST (2)	inférieures à 35 mg/l	(NFT 90.105) (1)
⇒ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
⇒ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.3. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées (pH, MES, hydrocarbures, conductivité) dans le milieu naturel sera réalisé une fois par an.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

ARTICLE 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieures à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

Il n'y a pas d'activité en période de nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En limite Est du périmètre autorisé, le niveau de bruit ne doit pas excéder 54 dB(A), en limites Nord, Ouest et Sud, le niveau de bruit ne doit pas dépasser 60 dB(A).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Points de contrôle	Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés
	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A) ou émergence
Rosvéguen – Point 1	Emergence : 5 dB(A)
Limite Ouest – Point 2	60 dB(A)

Il est procédé à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus au moins tous les trois ans.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Il est procédé, une fois par an, à un contrôle des vibrations au droit des constructions les plus proches (Rosvéguen et Plouénez). Ces mesures devront être réalisées lors des tirs mettant en jeu les plus grandes quantités d'explosifs.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 – DECHETS (hors déchets d'exploitation inertes)

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

13.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	52 589
de 5 à 10 ans	57 245
de 10 à 15 ans	58 937
de 15 à 20 ans	42 619
de 20 à 25 ans	46 604
de 25 à 30 ans	59 059

Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TP01. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte-tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties adaptées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – CONTRÔLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 – PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 25 - ABROGATIONS

L'arrêté préfectoral n° 85-1321 du 15 mai 1985 modifié est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BRENNILIS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 29 – le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, les maires de BRENNILIS, BERRIEN, HUELGOAT, LA FEUILLEE, LOQUEFFRET, PLONEVEZ-DU-FAOU, PLOUYE, l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 5 juillet 2002

LE PREFET

Thierry KLINGER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- MM. les maires de BRENNILIS, BERRIEN, HUELGOAT, LA FEUILLEE, LOQUEFFRET, PLONEVEZ DU FAOU, PLOUYE
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service départemental de l'architecture
- M. le président du parc naturel régional d'Armorique
- M. le gérant de la société SORODEC
- CC

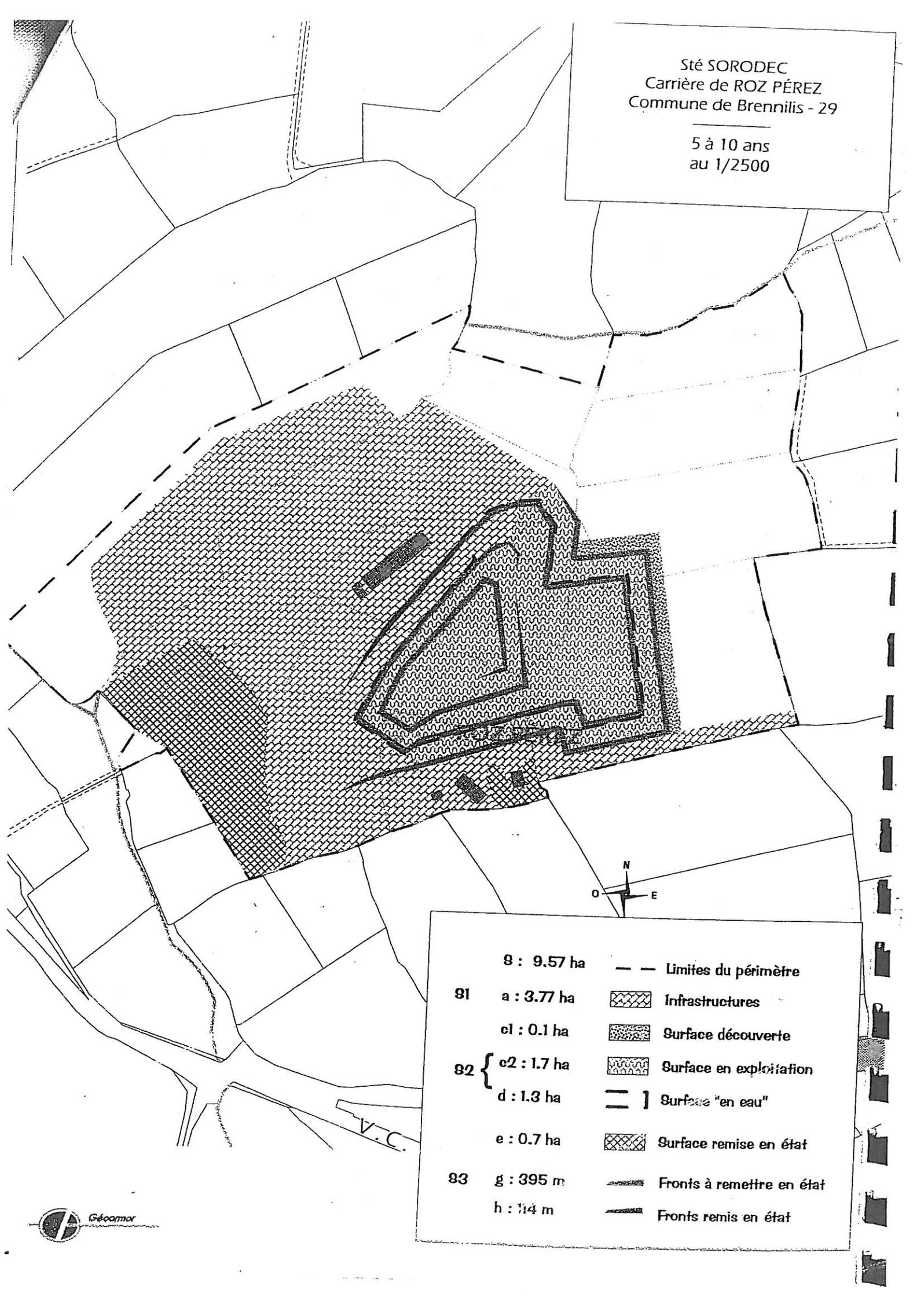
Pour ampliation,
Le chef de bureau,



Jacqueline KERNINON

Sté SORODEC
 Carrière de ROZ PÉREZ
 Commune de Brennilis - 29

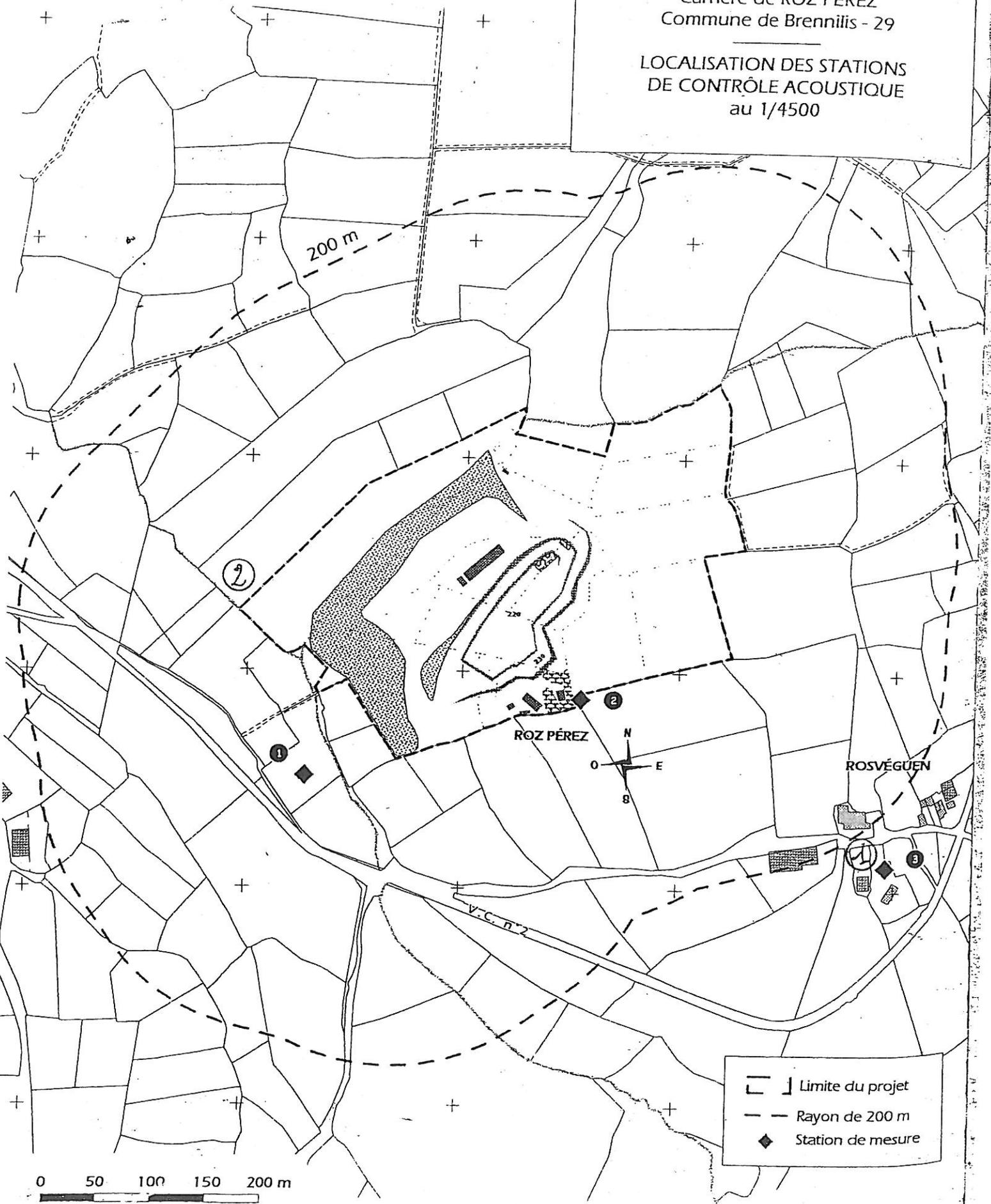
5 à 10 ans
 au 1/2500



8	: 9.57 ha	- -	Limites du périmètre
81	a : 3.77 ha		Infrastructures
	cl : 0.1 ha		Surface découverte
82	{ c2 : 1.7 ha		Surface en exploitation
	d : 1.3 ha		Surface "en eau"
	e : 0.7 ha		Surface remise en état
83	g : 395 m		Fronts à remettre en état
	h : 114 m		Fronts remis en état

Sté SORODEC
Carrière de ROZ PÉREZ
Commune de Brennilis - 29

LOCALISATION DES STATIONS
DE CONTRÔLE ACOUSTIQUE
au 1/4500



0 50 100 150 200 m

— — Limite du projet
- - - Rayon de 200 m
◆ Station de mesure